

CODE PÉNAL BULGARE

I

La Bulgarie s'occupe en ce moment de se créer des lois propres codifiées; elle possède déjà un Code civil et vient de promulguer un Code pénal le 2 février dernier (1). Ce Code, dont nous voulons offrir au public français une rapide analyse, est l'œuvre d'un remarquable jurisconsulte, le Dr Stoïloff, président du Conseil. Il remplace une loi relative aux peines applicables par les juges de paix, extraite du Code pénal russe, et qui était en vigueur depuis 1880 en ce qui concerne les contraventions, et le Code ottoman de 1857, complété en 1864 et 1865, qui était suivi pour les crimes et délits.

Ce nouveau Code, assez court (544 art.) ne comprend pas les délits prévus par les lois spéciales (2), et, quoique son auteur ait étudié attentivement tous les nouveaux Codes contemporains et qu'il se soit inspiré de la science pénale actuelle, on n'y voit pas figurer toutes les innovations des Codes les plus récents. Il avait du reste subi un échec devant le Sobranié, avant d'être définitivement adopté.

Il comprend une partie générale et une partie spéciale. Nous donnerons de la première une analyse plus complète.

La partie générale comprend les chapitres suivants: 1° dispositions préliminaires; 2° des peines; 3° de l'imputabilité et de la criminalité; 4° de la tentative; 5° de la coopération (coauteurs et complices); 6° de la commutation et de l'adoucissement des peines; 7° du concours d'infractions et de la récidive; 8° des causes qui empêchent la poursuite et la condamnation; 9° de la réhabilitation.

La partie spéciale se subdivise en deux sections: l'une relative aux crimes et délits; l'autre aux contraventions. Elles énumèrent chacune, dans autant de chapitres distincts, les infractions et leurs peines. La dernière partie se termine du reste par la définition de certains termes juridiques.

(1) Le discours du trône, lu le 13 décembre par le Prince devant le Sobranié, annonce le prochain dépôt d'un projet de Code d'instruction criminelle.

(2) Notamment: Presse: loi du 16 décembre 1887. — Police des chemins de fer: loi du 30 novembre 1889. — Elections: loi électorale du 8 janvier 1890. — Peines fiscales: loi du 8 janvier 1855. — Poids et mesures: loi du 18 décembre 1888. — Forêts: loi du 16 décembre 1889. — Timbre: loi du 15 décembre 1890. — Infractions militaires: Code pénal militaire du 17 décembre 1887, emprunté au droit russe.

Les dispositions générales qui sont en tête du Code bulgare ont surtout pour but de limiter son application dans le temps et dans l'espace. D'une part, la loi pénale n'a pas d'effet rétroactif, c'est le principe admis partout; mais, si la loi nouvelle est moins sévère, elle doit être appliquée. D'autre part, toutes les infractions commises en Bulgarie sont régies par le Code, à moins que les délinquants ne soient des étrangers qui puissent invoquer un droit d'extraterritorialité d'après les principes du droit international ou qu'ils n'aient été déjà poursuivis et punis en vertu de leurs propres lois.

En outre, le Code s'applique tant aux Bulgares qu'aux étrangers pour les crimes suivants, même commis à l'étranger: la trahison, la livraison à l'ennemi (*predatelstvo*), la contrefaçon des monnaies reçues par le Trésor bulgare et les délits contre le service commis par les fonctionnaires bulgares; dans ces cas, la poursuite et le jugement ont lieu, quand même les coupables auraient été déjà jugés et punis dans le pays où l'infraction a été commise (art. 4). Hors de ces cas, le Code est (art. 5) applicable au sujet bulgare qui commet hors de la principauté une des infractions qu'il prévoit; il en est de même de l'étranger, si l'infraction par lui commise est punie au moins de la peine d'emprisonnement, lorsque l'extradition n'est pas admise et que le Ministre de la Justice ordonne la poursuite (art. 6).

Mais les dispositions de ces trois derniers articles ne sont pas applicables: 1° si le fait incriminé n'est pas une infraction d'après les lois du pays étranger; 2° s'il existe un jugement étranger passé en force de chose jugée, et exécuté; 3° s'il y a, d'après la loi étrangère, prescription de l'action ou de la peine; 4° s'il n'y a pas eu plainte de la partie lésée dans le cas où cette plainte préalable est exigée par la loi étrangère. Ces dernières règles ne s'appliquent pas au sujet bulgare qui s'est rendu coupable des infractions prévues par le livre II, 1^{re} partie, chapitres XIII et XIV, article 216 (art. 7).

Dans les cas prévus aux articles 5 et 6, la peine doit s'atténuer également de la manière indiquée à l'article 61. Mais (art. 61) on déduit de la peine prononcée en Bulgarie la durée de celle semblable ou analogue déjà subie à l'étranger. Même après exécution complète de la peine à l'étranger, si, d'après le Code

bulgare, l'infraction entraîne accessoirement la privation de certains droits, la poursuite a lieu pour l'application de la peine accessoire.

Les sujets bulgares ne peuvent être extradés pour être jugés ou pour subir une peine; les étrangers ne peuvent l'être pour cause politique.

Les jugements étrangers ne sont pas exécutoires en Bulgarie.

Tels sont les principes de droit international du nouveau Code. Il serait curieux de les comparer avec ceux de notre loi du 27 juin 1866.

II

Les peines organisées par le Code nouveau ne sont pas nombreuses. Le législateur n'y a pas établi de distinctions inutiles et purement nominales et on doit l'en louer; il admet ainsi le système des législations les plus modernes, tendant à n'édicter qu'une seule nature de peines privatives de liberté. La peine de mort a été maintenue. Les peines principales sont, en effet, si on laisse de côté la mort, que le législateur a cru devoir maintenir pour les crimes graves, l'emprisonnement rigoureux, l'emprisonnement simple, les arrêts (*zapiranie*). Il faut du reste ajouter à cette liste, l'amende (*globa*) et les peines accessoires: 1° la privation des droits; 2° la confiscation de certains objets; 3° la publication du jugement (art. 13). L'interdiction de remplir certaines professions industrielles et commerciales, si largement employée par le projet russe, est aussi d'un certain usage. Comme on le voit, le Code bulgare ne connaît ni les travaux forcés, ni la *déportation* dont il est fait un si grand usage dans le Code russe et qui a envahi nos Codes occidentaux. L'absence de colonies rendait d'ailleurs la *déportation* difficile.

On n'y remarque point non plus la double échelle des peines de droit commun et des peines politiques, plus exactement des peines pour infractions infamantes et des peines pour infractions non infamantes, dont certains auteurs demandent l'extension.

D'autre part, on voit disparaître la division tripartite des infractions en: *crimes*, *délits* et *contraventions*. Il ne reste plus, et cela nous paraît conforme à la vérité des faits et à la science juridique moderne, que les *crimes-délits* (*prestuplenie*), d'un côté, et les *contraventions* (*naruchenie*), de l'autre. Le projet de Code pénal

russe a, au contraire, maintenu l'ancienne division en crime (*prestuplenie*), délit (*prostupka*) et contravention (*naruchenie*).

La peine de mort s'exécute par la pendaison, mais non en public, et c'est là, à notre avis, une amélioration que nous devrions nous approprier; le législateur a senti que la publicité de l'exécution était loin d'avoir un effet moralisateur.

On distingue deux sortes d'emprisonnement. L'emprisonnement rigoureux (*strogi temnitshen Zatvor*) est perpétuel ou à temps; le second peut durer de un à quinze ans, et même, s'il y a concours d'une autre infraction, il peut s'étendre jusqu'à vingt ans; il se subit dans des maisons spéciales; les détenus vivent en commun. Ils se divisent en deux catégories: ceux condamnés à plus de cinq ans et les autres.

Les premiers sont employés le jour à des travaux pénibles, et sont isolés la nuit, autant que possible; pour ces travaux ils ne reçoivent aucun salaire; cependant les règlements pénitentiaires peuvent accorder à ceux qui ont une bonne conduite et ont accompli les deux tiers de leur peine, le droit de choisir la nature de leur travail et de toucher le tiers du salaire net. Ceux qui se conduisent mal peuvent être rétablis dans leur situation première.

Les détenus de la seconde catégorie choisissent leur genre de travail, quand les règlements de la prison ne s'y opposent pas. Un tiers du produit net leur appartient, et le reste est destiné à l'entretien de la prison. La nature des travaux est déterminée par une circulaire du Ministre de la Justice. Par exemple, l'obligation au travail n'existe pas en principe pour les femmes, les mineurs de vingt et un ans, les vieillards de soixante ans, les personnes que le médecin de la prison aura déclarées hors d'état de travailler, sauf cependant la possibilité de soumettre à des travaux faciles fixés sous la surveillance du Conseil des prisons, cas auquel ils touchent également un tiers du produit net de leur travail. Elle n'existe pas du tout pour duel, ou pour infractions politiques.

L'emprisonnement simple est prononcé pour une période qui peut aller d'un jour à trois ans et, s'il y a concours de plusieurs délits, il peut être prolongé de quatre années conformément à l'article 67. Ces prisonniers doivent être soigneusement séparés des autres; ils travaillent en commun en suivant le règlement de la maison. On leur permet d'avoir à part leur nourriture et leur coucher; la nuit, ils sont séparés les uns des autres, autant que possible. Ils peuvent à leur gré porter le costume pénal ou garder

leurs propres vêtements. La moitié du produit net de leur travail est employée au profit du prisonnier, le reste est retenu comme indemnité de son entretien. Ceux qui ont été condamnés pour duel ou pour crimes ou délits politiques, les mineurs, les femmes, ont un quartier séparé, suivant leur sexe et la nature de leur condamnation.

Les prisonniers peuvent être libérés par anticipation, savoir : ceux condamnés à l'emprisonnement rigoureux de cinq années et au-dessus après avoir accompli les trois quarts de leur peine, s'ils ont eu une bonne conduite et mérité ainsi de choisir leur travail, et ceux condamnés à cet emprisonnement pour moins de cinq ans ou à l'emprisonnement simple, après avoir fait au moins un an de prison et exécuté les trois quarts de leur peine. La libération anticipée peut être accordée aussi à celui qui a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité, pourvu qu'il ait subi déjà quinze ans de sa peine.

Cette libération n'est pas applicable à ceux qui ont été condamnés deux fois pour vol, rapine, extorsion, abus de confiance, recel, escroquerie et incendie. Les condamnés ainsi libérés sont soumis à la surveillance de la police pendant le temps qui reste à courir de leur peine.

La libération conditionnelle peut être retirée à toute époque, si le libéré ne remplit pas les conditions, et le temps intermédiaire ne compte pas pour la computation de la peine fixée. En cas de condamnation nouvelle, la libération conditionnelle n'est plus possible et on doit achever le temps fixé par la précédente condamnation ; si ce temps n'est pas expiré avant la révocation, il doit être subi sans imputation.

C'est le Ministre de la Justice qui prononce la libération conditionnelle ainsi que sa révocation, après avis d'un Comité composé du président du tribunal du cercle ou son suppléant, du procureur au même siège, du directeur de la prison, du chapelain et d'un membre du conseil local désigné par le Prince. Les membres du Comité sont convoqués par le président du tribunal du cercle. Il faut fournir préalablement un certificat de bonne conduite délivré par le chef de la prison et les inspecteurs locaux. Les formes doivent être du reste réglées par une circulaire ministérielle.

Les arrêts ont une durée d'un jour à trois mois. Les détenus de cette catégorie ne vivent pas en commun ; chacun a sa chambre spéciale.

Comme on le voit, le Code bulgare, et en cela il innove ou suit les inspirations du Code hollandais, n'établit, sauf la peine de mort, qu'une seule peine privative de liberté, et il n'expatrie jamais. Mais en réalité il subdivise cette peine en quatre classes : la prison rigoureuse de première classe, celle de deuxième classe, la prison simple et les arrêts. La différence consiste, d'une part, entre le régime en commun ou le régime cellulaire, d'autre part, entre la faculté ou l'interdiction de choisir le genre de travail ; il y a là plutôt une division pénitentiaire qu'une division pénale proprement dite ; en tous cas, les différences sont beaucoup moins fortes que celles qui séparent en France la réclusion, la détention et l'emprisonnement.

L'article 27 fixe le point de départ de toutes ces peines qui se comptent du reste par jours, semaines, mois et années conformément au calendrier ; il est placé au jour où l'exécution a commencé, à moins que le condamné ne soit détenu déjà en vertu d'un jugement précédent — alors le point de départ est le jour où le second jugement a acquis l'autorité de la chose jugée.

Dans l'application de la peine au délit, le législateur procède de plusieurs manières. Il indique un maximum, ou il fixe un minimum, ou il prononce simplement une peine de tant d'années et de mois de prison sans indiquer s'il s'agit d'un minimum ou d'un maximum, ou enfin il prononce simplement la peine de l'emprisonnement sans fixer la durée.

L'amende ne peut être d'une quotité inférieure à cinq lev, et se prononce séparément contre chacun des délinquants ; le jugement fixe en même temps la durée de l'emprisonnement subsidiaire pour le cas de non-paiement, de telle sorte cependant que, pour chaque quotité de cinq lev, on ne peut donner plus d'un jour de prison ou d'arrêts, et qu'il faut considérer s'il s'agit d'un délit ou d'une contravention. Le plus long temps d'arrêts, conformément à l'article 26, est de trois mois, et celui d'emprisonnement de six mois. Pour le paiement de l'amende, on peut accorder un délai de trois mois à compter du jour où le jugement est passé en force de chose jugée, mais le condamné peut pendant ce délai se constituer prisonnier ; il a, d'ailleurs, toujours le droit d'être remis en liberté en payant ce reliquat de l'amende, car les jours d'emprisonnement subis sont considérés comme un paiement partiel. Quant aux héritiers, on ne peut poursuivre contre eux le recouvrement que si la sentence a acquis force de chose jugée du vivant du délinquant. On voit que le Code bulgare a

adopté non le système de la contrainte par corps du droit français, mais celui de la prison subsidiaire des droits germaniques.

Outre les peines principales, le condamné peut être privé des droits suivants : 1° remplir toutes fonctions publiques, ou certaines de ces fonctions ; 2° porter des insignes honorifiques ; 3° être électeur ou éligible pour tous les emplois et charges qui font participer à la puissance publique ; 4° être membre d'une société nationale, administrateur nommé par justice, tuteur ou curateur de mineurs ou autres incapables, exercer une industrie, un emploi, un art, ou un commerce déterminés ; 6° être employé dans l'instruction publique ou dans toute autre école ; 7° être témoin dans tout acte ou convention qui doit être passé ainsi (art. 30). On peut du reste être relevé de cette déchéance un certain temps après la condamnation. Cette peine accessoire est prononcée dans les cas indiqués par la loi et, en outre, peut l'être toutes les fois qu'il s'agit d'un délit commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. Enfin les tuteurs qui ont été condamnés pour infractions commises de concert avec leurs pupilles, ou contre ceux-ci, et prévues au livre II, 1^{re} partie, chapitres XII, XIV, XVI, XVII, XIX et XX sont privés du droit d'être tuteurs. Dans le même ordre d'idées, les condamnés à mort ou à l'emprisonnement rigoureux pour cinq années au moins perdent la puissance paternelle et maritale, mais seulement dans les cas prévus par la loi, et le divorce a lieu seulement à la requête de l'autre époux. Les condamnés à l'emprisonnement rigoureux sont interdits et ne peuvent disposer de leurs biens que par testament ; leur patrimoine est du reste régi par les dispositions spéciales du Code civil. C'est le juge qui fixe la durée de la privation de certains droits, laquelle peut durer cinq ans après la fin de la peine principale, le point de départ étant le jour où la condamnation était en état d'être exécutée ; quant aux condamnés à mort ou à l'emprisonnement rigoureux, ils perdent pour toujours les droits indiqués par ce jugement. Parmi ces privations de droit, il faut remarquer l'interdiction d'exercer telle ou telle profession, qu'on ne trouve pas dans le Code français, mais qui existe dans plusieurs autres.

Les objets trouvés sur le coupable et dont la fabrication, la vente, la propagation sont interdites, de même, dans les cas prévus par la loi, ceux qui ont servi à perpétrer l'infraction, lui sont retirés, et, s'ils ne sont pas réclamés, sont vendus au profit de la prison. Ces mesures peuvent être prises même en cas d'acquiescement.

Enfin le juge peut ordonner la publicité de son jugement. En droit français, il ne peut le faire que dans certains cas, à titre de peine ; dans les autres, c'est à titre de dommages-intérêts.

III

Le chapitre III s'occupe de la culpabilité et de l'imputabilité. L'infraction ne peut être, sauf disposition contraire de la loi, qu'un acte commis volontairement, c'est-à-dire dont l'auteur connaissait et recherchait les effets qui en sont résultés ou qui pouvaient en résulter. Il serait involontaire si l'auteur pensait empêcher les résultats de l'acte, ou n'en prévoyait pas les effets, alors qu'il pouvait ou devait les prévoir. Les infractions involontaires ne sont punissables que dans les cas déterminés par la loi. Le projet de Code pénal russe porte exactement la même disposition.

Sont irresponsables ceux qui, à l'époque de l'infraction, étaient hors d'état de gérer leur fortune et de répondre d'eux-mêmes pour cause de minorité, de prodigalité ou de folie ; dans ce cas, le tribunal les soumet à la tutelle de leurs parents ou d'autres personnes, ou les place dans des maisons d'aliénés. C'est une solution partielle de la question des aliénés, dits criminels. S'il s'agit d'un mineur de dix ans, ou d'un majeur de dix-sept ans, privé de raison, l'infraction n'est pas imputable, mais, suivant les cas, le coupable est mis en tutelle ou envoyé dans un établissement d'aliénés.

On ne peut imputer non plus à faute un acte dont l'auteur ne pouvait pas prévoir les effets (cas fortuit) ; les circonstances de fait qui sont constitutives d'une infraction ne peuvent être reprochées à l'auteur, s'il ne les connaissait pas à ce moment. Cette règle s'applique même aux actes involontaires, mais seulement dans le cas où l'ignorance n'était pas la suite de l'inadvertance.

N'est pas coupable, l'acte accompli en exécution de la loi ou sur l'ordre de l'autorité compétente suivant les formes légales, ni celui qui ne constitue pas une infraction d'une manière évidente.

N'est pas coupable non plus l'acte commis en légitime défense ; celle-ci existe à la suite d'une attaque imminente et illégale contre la personne ou les biens de soi-même ou d'autrui.

Les exagérations de l'exercice de la légitime défense ne sont pas punissables, si elles sont la suite de la peur ou du trouble. N'est pas non plus punissable l'acte accompli pour sauver sa vie

ou la vie de ses proches d'un danger imminent provenant d'une extrême nécessité ou d'une force invincible, s'il n'y a pas de possibilité de repousser autrement ce danger. Il en est de même lorsqu'on veut sauver ainsi sa santé, sa liberté, sa chasteté ou d'autres biens de la personne ou du patrimoine, si le mal qu'on cause est peu important en comparaison de celui qu'on veut éviter; ces règles cessent d'être appliquées quand le fait d'écarter le danger constitue par lui-même une infraction. Tous ces derniers principes n'existent pas expressément dans notre législation et sont à retenir. Enfin, l'ignorance ou la fausse interprétation de la loi ne peuvent servir d'excuse.

La tentative forme l'objet des dispositions des articles 48 et 49. Elle est punie d'une moindre peine que l'action accomplie; la distinction est la même que celle fixée par l'article 61, au cas de circonstances atténuantes. On sait que cette question divise les criminalistes aussi bien que les législations; la nôtre punit l'infraction tentée de la même peine que l'infraction accomplie. En outre, la tentative n'est pas punissable lorsque l'auteur s'est lui-même arrêté, lorsqu'avant la découverte de l'infraction il en a spontanément empêché les effets, ou lorsqu'il s'agit d'une simple contravention. Ce dernier point est conforme à la loi française, mais la distinction que fait notre loi entre les délits et les contraventions n'est pas reproduite. Même dans les cas où la tentative n'est pas punissable, si elle constitue un élément constitutif d'une autre infraction, cette dernière n'en reste pas moins punissable par elle-même.

Les coauteurs et les complices font l'objet du chapitre V sous une rubrique unique, la coopération (*seutchastve to*). Les coopérateurs sont: 1° ceux qui ont accompli l'acte; 2° les instigateurs qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, ou par tout autre moyen ont poussé à accomplir une infraction; c'est la formule française, il s'agit ici de l'auteur intellectuel, et 3° les complices, c'est-à-dire ceux qui ont conseillé, aidé, assisté les auteurs de l'infraction.

Comme on le voit, le Code bulgare, à bon droit, ne range pas les recéleurs au nombre des complices; le recel constitue un délit spécial.

La peine des *auteurs intellectuels* est la même que celle des auteurs matériels, mais les complices sont punis d'une peine moindre, celle que l'article 59 établit en cas de circonstances atténuantes. Par une disposition très sage, le Code décide que les

qualités personnelles ou les rapports d'un des auteurs ou des complices qui rendent l'action non punissable, ou qui adoucissent ou aggravent la peine, ne sont pas pris en considération vis-à-vis des autres. Que si l'auteur a commis une infraction punie plus sévèrement que celle que l'instigateur avait pu prévoir, cet acte ne doit pas être mis à la charge de l'instigateur; il en est de même, en ce qui concerne le complice par aide et assistance. Une immunité doit couvrir le complice qui, avant l'accomplissement de l'infraction, renonce à y participer et fait tout son possible pour qu'elle n'ait pas lieu. S'il s'agit d'une simple contravention, on ne poursuit que les auteurs directs; les autres ne sont recherchés que dans les cas fixés par la loi.

Sous la rubrique: *des changements et des adoucissements des peines*, le Code bulgare s'occupe d'abord des mineurs de douze à dix-sept ans (ceux au-dessous de douze ans jouissent d'une immunité complète), ils ont droit aux réductions suivantes; la peine de mort et celle d'emprisonnement rigoureux à perpétuité sont converties en emprisonnement rigoureux à temps de cinq à dix ans; l'emprisonnement rigoureux de dix ans au moins, en la même peine d'un à cinq ans; l'emprisonnement rigoureux de cinq à dix ans, en emprisonnement simple de deux ans au plus; l'emprisonnement rigoureux de moins de cinq ans, en emprisonnement simple d'un an au plus; l'emprisonnement simple, en arrêts ou en internement dans une maison d'éducation; les arrêts ou l'amende, en réprimande par le juge ou l'envoi dans une maison d'éducation. En outre, le mineur ne peut être privé de droits, et on ne peut aggraver pour lui la peine en vertu de l'article 66.

Telles sont les dispositions de l'article 57. Le législateur passe dans l'article suivant au mineur de dix-sept à vingt et un ans.

Voici pour lui quelle est l'atténuation. La peine de mort se convertit en quinze ans d'emprisonnement rigoureux; l'emprisonnement rigoureux à perpétuité, en emprisonnement de cinq ans au moins; tous les autres emprisonnements sont diminués d'un tiers; enfin, la privation des droits n'est prononcée que dans les cas où la condamnation principale remplace cinq années d'emprisonnement rigoureux.

La peine de mort est convertie en emprisonnement rigoureux à perpétuité, au profit de ceux qui ont plus de soixante-quinze ans au moment où va commencer l'exécution de la peine. Cette disposition est très remarquable; elle n'existe pas dans notre droit.

En appliquant la peine, le juge doit tenir compte à la fois des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes. Pour ces dernières, l'on peut diminuer le minimum d'un tiers, et, s'il n'existe pas de minimum pour l'infraction dont il s'agit, on descend d'une peine à l'autre, ainsi qu'il suit: de la peine de mort à l'emprisonnement rigoureux à perpétuité ou pendant quinze ans; de l'emprisonnement rigoureux à perpétuité à la même peine pendant dix ans; de l'emprisonnement rigoureux à l'emprisonnement simple; quant à l'amende, on descend aux sommes fixées par l'article 28 (art. 60). Il est intéressant de comparer cette échelle à celle de notre article 462.

La détention préventive peut être déduite par le juge des peines de l'emprisonnement rigoureux ou simple.

Le chapitre VII traite le difficile sujet du concours de plusieurs infractions et de la récidive. Tout d'abord, si un seul fait constitue plusieurs infractions, on n'applique que la peine la plus forte. La loi française n'a pas prévu ce cas, mais la jurisprudence paraît conforme. Si une seule et même personne a commis plusieurs faits délictueux, ou a commis plusieurs fois le même fait, elle ne subit aussi que la peine la plus forte, c'est le principe de notre article 365 français; mais, si la peine la plus forte est l'emprisonnement simple ou rigoureux, ou les arrêts, ou l'amende, et si, pour l'une ou l'autre des infractions, la peine la plus sévère doit aussi être prononcée, dans ce cas, si la peine la plus grave est celle de l'emprisonnement rigoureux, on l'augmente d'une année; si c'est l'emprisonnement simple, on l'augmente de six mois; si ce sont les arrêts, on les augmente d'un mois; s'il s'agit de l'amende, on l'augmente de moitié. Mais l'augmentation ne doit pas dépasser la somme de toutes les peines édictées pour chaque infraction.

Pour comparer la gravité des peines, on emploie l'échelle établie par l'article 13; mais l'emprisonnement simple est plus grave que l'emprisonnement rigoureux s'il est d'une durée double; de même les arrêts sont, dans le même cas, plus graves que l'emprisonnement simple (art. 64, 65). Si les infractions soumises aux règles ci-dessus sont de même nature, mais habituelles ou professionnelles, alors ces règles se modifient; le juge peut 1° doubler la peine la plus grave; 2° si celle-ci consiste dans un emprisonnement rigoureux de plus de quinze ans, l'augmenter de deux années; 3° si la peine est les arrêts ou l'amende, chacune de ces peines peut être doublée; si l'amende est la seule peine et que le maximum en soit édicté, on peut y joindre un emprison-

nement de six mois. Dans le premier cas, le doublement de la peine la plus grave ne doit pas dépasser quinze ans d'emprisonnement rigoureux ou trois ans d'emprisonnement simple. Ces règles s'appliquent, même lorsque quelqu'un est condamné par des jugements différents à des peines différentes, privatives de liberté. Dans son article 69, le Code prévoit un cas un peu différent; pour l'une des infractions, le coupable a été condamné par un jugement ayant acquis force de chose jugée, et, après avoir subi tout ou partie de sa peine, on s'aperçoit qu'il s'est rendu coupable d'une autre infraction commise avant que l'exécution de la peine ait commencé, alors la peine à infliger doit être toujours la plus grave, mais il faut admettre l'équivalence d'une année d'emprisonnement rigoureux à trois années d'emprisonnement simple. Si la dernière peine est l'emprisonnement et se trouve plus légère, elle s'ajoute à la première; si, au contraire, elle se trouve plus grave par sa nature, la première peine se réunit à la seconde. Telles sont les règles minutieuses et assez complexes du cumul et du non-cumul des peines. Elles sont plus justes que celles trop simplistes du droit français; mais plusieurs législations modernes pourraient offrir un meilleur système de réglementation.

L'article 70 s'occupe de la récidive. Ici les deux infractions sont séparées l'une de l'autre par un avertissement de justice. Le Code bulgare n'admet point dans tous les cas la récidive générale, ni la récidive spéciale. Si les deux délits sont de même nature, dit cet article, ou si la nouvelle peine encourue est plus grave que la première subie, dans ces cas, la peine peut être aggravée de la manière indiquée en l'article 67 dont nous avons parlé plus haut; il faut en outre, pour cela, qu'il ne se soit pas écoulé, entre la fin de la peine subie et l'infraction, plus de cinq ans s'il s'agit d'un crime-délit, et plus d'un an s'il s'agit d'une contravention.

Le chapitre VIII traite des causes qui excluent la poursuite ou l'exécution de la peine. Ces causes sont le décès, la prescription (*davnost*) et l'amnistie. C'est de la prescription surtout qu'il s'agit. Elle est double; celle qui éteint l'action, celle qui éteint la peine. La première s'accomplit par un laps de douze ans pour un crime passible de la peine de mort, de quinze ans pour celui qui est passible d'emprisonnement rigoureux de plus de dix ans; par un laps de dix ans quand l'infraction entraîne un emprisonnement rigoureux de moins de dix ans, par cinq ans lorsque l'infraction est passible de l'emprisonnement

simple, et par un an pour toutes les contraventions (art. 72). Comme on le voit, les délais sont beaucoup plus variés que dans notre droit où ils ne se trouvent qu'au nombre de trois. Quant aux points de départ de ces délais, c'est, pour les infractions accomplies, le jour de leur accomplissement, pour les infractions tentées, le jour du dernier acte, pour les infractions continues le jour de leur cessation. Lorsque la poursuite se trouve suspendue jusqu'à la décision d'une question préjudicielle, la prescription se trouve suspendue pendant ce délai. Elle est interrompue par toute poursuite exercée contre les auteurs ou les complices, mais cette interruption est relative et ne s'applique pas aux autres auteurs.

L'exécution de la condamnation ne peut plus avoir lieu, même quand elle est passée en force de chose jugée, si le condamné décède, ou en cas de grâce ou de prescription. Cette prescription s'accomplit (art. 77) au bout d'un laps de vingt-cinq ans en cas de condamnation à mort, au bout de vingt ans pour l'emprisonnement rigoureux de plus de dix ans, au bout de quinze ans pour l'emprisonnement sévère de cinq ans au moins, au bout de dix ans au cas d'emprisonnement rigoureux de moins de cinq ans ou d'emprisonnement simple, enfin au bout de deux ans en cas de contravention.

Ici encore les délais sont beaucoup plus nombreux que ceux établis par notre Code. Le point de départ de cette prescription est le jour où la condamnation a acquis force de chose jugée et, si l'exécution est commencée, celui où le condamné a pris la fuite ou celui de la libération conditionnelle. Si, par des causes légales, l'exécution du jugement a été retardée ou si le coupable a été incarcéré pour d'autres causes, la prescription ne court pas. Elle ne s'applique pas aux peines accessoires établies par l'article 30 (§ 1, 2 et 3), c'est-à-dire à la privation des fonctions publiques, du droit de porter les décorations et des droits électoraux. Elle est interrompue par tout acte d'exécution du jugement, en particulier par l'incarcération; mais alors commence à courir une nouvelle prescription.

Les infractions qu'on ne peut poursuivre que sur plainte de la partie lésée (art. 81) ou de son mandataire conventionnel ou légal, ou, si c'est un mineur ou aliéné, de ses parents, ne peuvent l'être autrement; si cependant l'infraction, dans ce dernier cas, a été commise précisément par les parents ou tuteurs, la poursuite peut avoir lieu d'après les règles ordinaires et d'office. Si en

même temps que le coupable, qui ne peut être poursuivi que sur plainte préalable, il y a des coauteurs du même fait qui ne se trouvent pas dans cette situation, ceux-ci peuvent être poursuivis, quoique la victime garde le silence ou renonce à la poursuite. Dans le cas d'infraction exigeant la plainte préalable, la peine ne s'exécute pas: 1° si cette plainte a eu lieu avant l'accomplissement de la prescription, mais s'il s'est écoulé six mois depuis que le plaignant a eu connaissance de l'infraction; 2° si le plaignant se désiste avant l'exécution du jugement. Si la partie lésée vient à décéder avant ces faits, et avant qu'il y ait prescription du droit de se plaindre ou renonciation à ce droit, ses descendants, ascendants, frères et sœurs, conjoint, et, s'il s'agit de délits relatifs aux biens, ses héritiers peuvent agir. La renonciation est, du reste, toute personnelle.

Le décès du condamné ou la grâce ne porte aucune atteinte au droit aux dommages-intérêts prononcés contre lui non plus qu'aux restitutions.

Le chapitre IX et dernier de la partie générale du Code bulgare porte sur la réhabilitation (*vezstanovlenie na pravata*). Le coupable qui a subi sa condamnation ou qui a été gracié peut être réhabilité, mais il ne peut en faire la demande que cinq ans après sa libération ou l'obtention de sa grâce; ce délai se réduit à trois ans pour ceux qui n'ont subi que l'emprisonnement simple. Ce laps, pour les récidivistes et pour ceux qui, après avoir été réhabilités, ont subi l'emprisonnement rigoureux, est de dix ans, et, s'ils ont subi l'emprisonnement simple, de six ans. Le libéré de l'emprisonnement rigoureux doit avoir vécu depuis trois années dans le même district et les deux dernières dans la même commune. Ceux qui ont passé une partie de ce temps sous les drapeaux et ceux dont la profession exige un changement de domicile peuvent être dispensés de ces dernières conditions, s'ils produisent des certificats de l'autorité militaire ou de leurs maîtres, attestant leur bonne conduite. La requête est présentée au procureur du tribunal de district. L'impétrant doit, sauf le cas de prescription, justifier qu'il a payé les frais, les amendes et les dommages-intérêts ou qu'il ne pouvait les payer, ou qu'il en a obtenu remise, ou, à défaut, qu'il a subi la prison subsidiaire ou enfin que la partie lésée a renoncé à cette voie d'exécution; quant au banqueroutier frauduleux, il doit justifier du paiement du passif en capital et intérêts, ou prouver que les créanciers l'ont libéré.

En cas de condamnation solidaire, le juge détermine la part que doit payer l'impétrant; si l'on ne peut trouver la partie lésée ou si elle se refuse à recevoir, on consigne par l'intermédiaire d'un notaire à la banque bulgare; si, dans un délai de cinq ans à partir de cette consignation, la partie lésée, qui doit être avertie par la voie des journaux, ne touche pas la somme, celle-ci est attribuée aux œuvres de bienfaisance.

Le procureur ou le juge de cercle fait faire une enquête par les autorités du lieu de résidence du condamné qui indiquent la durée et les dates de son séjour, sa conduite pendant ce temps; on prend aussi l'avis du juge de paix et des autorités administratives. Puis le procureur transmet toutes ces pièces au procureur de la Cour d'appel, lequel donne ses conclusions motivées; la décision doit être prise au plus tard dans les six mois, mais on peut recourir à un supplément d'informations. La Cour d'appel décide en séance générale, après avoir entendu l'impétrant et le ministère public. Si la demande est rejetée, elle ne peut être renouvelée que deux ans après. Si elle est admise, la décision est envoyée au premier juge pour que mention en soit faite en marge du jugement et sur le registre des condamnés. Le réhabilité peut en obtenir copie sans frais. La réhabilitation efface tous les effets de la condamnation, notamment les déchéances de droit; quant à la réhabilitation commerciale, elle est soumise à des règles particulières. Comme on le voit, toute cette matière est réglée à peu près conformément au droit français.

IV

La partie spéciale du Code pénal bulgare comprend deux sections: 1° les crimes-délits; 2° les contraventions, et une sorte d'appendice où l'on trouve les définitions de certains termes employés par la loi pénale.

Mais nous ne saurions, dans ce travail, donner une très grande importance à l'examen de cette seconde partie: il est inutile, en effet, d'analyser, d'une part, ce qu'on peut appeler les infractions politiques (1), leur nombre et la pénalité qui les frappe variant suivant l'état social des pays, et leur étude ne présentant pas par suite un intérêt au point de vue du droit pénal en général, d'autre part, les points sur lesquels le Code bulgare n'a fait que suivre les

(1) Notamment ce qui concerne la sûreté intérieure et extérieure de l'État (trahison, voies de fait envers le Souverain ou les membres de sa famille).

règles admises par la plupart des autres législations, par exemple ce qui concerne la fausse monnaie (chap. VIII).

Mais, même pour les autres infractions que la loi bulgare a réglementées d'une façon particulière, nous ne pouvons pas, sans faire une très longue énumération, sans rapporter des distinctions très nombreuses, indiquer leurs éléments constitutifs et les peines qui les punissent. Il nous faudrait pour cela traduire presque en entier la partie spéciale du Code bulgare, et il y aurait là une étude hors de proportion avec le cadre de notre travail, forcément restreint par les nécessités de publication de cette *Revue*.

Nous nous bornons à signaler rapidement les diverses infractions, faisant observer que le Code bulgare a, au point de vue de la poursuite, donné une très grande importance à la plainte de la partie lésée, et que nombre d'infractions contre les particuliers ne sont punissables qu'après cette plainte, notamment la dénonciation calomnieuse, la plupart des attentats aux mœurs, prévus par le chapitre XIV sous le nom de « débauche », les atteintes à l'honneur, l'injure, la diffamation (chap. XV), l'adultère (art. 227), certaines espèces de vols (art. 318), d'escroqueries, d'abus de confiance, la détérioration de meubles ou d'immeubles (art. 381), et que, d'autre part, la peine est souvent graduée suivant la valeur de l'objet du délit (pour le vol, par exemple).

1° *Crimes-délits*. — Sans insister sur le faux témoignage, le faux serment et la dénonciation calomnieuse, non plus que sur le chapitre XI qui prévoit et punit les injures à la Divinité et les outrages aux croyances et au culte, et en particulier le blasphème en public ou par la voie de la presse (art. 204), notons comme disposition originale du Code bulgare, la répression du fait d'avoir, en contractant mariage, caché à son futur conjoint, les empêchements qui pouvaient exister; ce délit est puni après plainte préalable, si le mariage est annulé et s'il ne s'est pas écoulé six mois depuis l'annulation, mais le retrait de la plainte n'empêche pas la continuation des poursuites. Le bigame et son complice sont punis de cinq ans d'emprisonnement rigoureux, mais l'emploi de la fraude aggrave la peine; cela ne s'applique pas du reste à ceux dont la religion autorise la polygamie.

Les atteintes aux mœurs comprennent tous les actes ayant pour but d'exciter ou de satisfaire l'instinct sexuel. La peine et les circonstances constitutives de l'infraction varient suivant l'âge de la victime. Toujours punissable quand il est commis à

l'égard d'un enfant mineur de treize ans, l'attentat aux mœurs, dans le sens large qui lui est donné par la loi, n'est, quand la victime est âgée de treize à seize ans, puni que si elle n'a pas consenti, ou si elle n'a pas pu se rendre compte de la portée de l'acte qu'elle allait commettre; enfin, s'il s'agit d'une personne majeure de seize ans, l'infraction n'est punissable que s'il y a viol, ou s'il s'agit soit d'une femme sans connaissance ou atteinte d'aliénation mentale, soit d'une femme mariée auprès de laquelle on se fait passer pour le mari. Les peines sont du reste aggravées quand la victime est un descendant du coupable ou était placée sous sa garde.

Ce chapitre punit ensuite celui qui déflore une jeune fille de plus de seize ans, en lui promettant le mariage, et qui ne tient pas sa promesse (art. 223); il punit enfin l'inceste — l'adultère — l'excitation à la débauche, suivant certaines distinctions — la vente ou la propagation d'écrits obscènes.

Le chapitre XV est relatif à l'offense et à la calomnie, équivalant à l'injure et à la diffamation de notre droit. Signalons ici quelques dispositions particulières, notamment le pouvoir pour le juge de ne condamner personne si l'offensé a répondu lui-même par une offense, et la suppression de la peine de la calomnie, si le coupable prouve que le fait est vrai, ou qu'il a agi soit dans l'intérêt public, soit pour défendre son honneur ou celui d'un de ses proches. Cette immunité disparaît du reste en certains cas déterminés par la loi. Ces offenses et calomnies sont poursuivies à la requête des parents, si elles sont faites contre la mémoire d'un défunt. Ajoutons enfin que les jugements de condamnation pour ces sortes d'infractions peuvent être publiés à la demande de la partie lésée.

Il nous suffira d'indiquer, en ce qui touche les délits contre les personnes, quelques dispositions originales : la mère qui par imprudence donne la mort à son enfant nouveau-né ne peut pas être poursuivie pour homicide par imprudence, la possibilité pour le juge de condamner à payer un capital ou une rente à ceux que la victime d'un meurtre laisse après elle et dont elle devait assurer l'entretien (art. 262) — la division tripartite des coups et blessures en lésions graves, simples et légères, dont une énumération très détaillée est donnée par la loi — une réglementation très sévère du duel (chap. XVIII) — la punition de certains délits d'inaction (délaissement de personnes en détresse — fait de la part d'un médecin ou d'une sage-femme de n'avoir pas secouru un malade auprès de qui ils ont été appelés).

Avec le chapitre XXII commencent les crimes et délits contre la propriété. En ce qui concerne le vol, il n'y a guère à signaler que l'influence de la valeur de l'objet volé, appréciée au moment du vol, sur la durée de la peine, disposition empruntée aux législations germaniques — l'érection en délit de l'appropriation indue, c'est-à-dire de la détention pendant plus d'une semaine de l'objet trouvé, sans remise à l'autorité ou à celui qui l'a perdu. Le recel est un délit spécial, et non plus seulement un cas de complicité du vol. — Pour tous les vols et délits de même nature (abus de confiance, escroquerie), le fait que la victime est parente ou conjoint du coupable n'empêche pas le délit d'exister; on soumet simplement la poursuite à une plainte préalable de la partie lésée.

L'article 381 punit d'emprisonnement les détériorations de meubles ou d'immeubles, et la peine varie en principe suivant la valeur de l'objet. A côté de l'incendie et de l'inondation (art. 400), on punit également la destruction ou la tentative de destruction d'immeubles par explosion, et la menace de ce crime; il en est de même du dépôt de matières explosibles sur la voie publique dans le but de tuer quelqu'un. Le simple complot en vue de ce crime, suivi de préparation ou de commencement d'exécution, est également puni.

Les autres articles de la première section se réfèrent aux délits des fonctionnaires, ou de certaines personnes déterminées, et il nous semble intéressant de mentionner, parmi ces derniers, l'article 444 qui punit les avocats qui conseillent à la fois les deux adversaires dans un procès, ou qui abandonnent leur client dans le cours de l'instance et occupent, sans son consentement, pour l'adversaire.

2° *Contraventions.* — La seconde partie du livre II traite des contraventions, dont le domaine est beaucoup plus étendu que celui des contraventions du Code pénal français, et comprend tout ce qui n'a pas causé un préjudice actuel. Nous nous contenterons de signaler parmi ces infractions les ordres de faits les plus importants auxquels elles se réfèrent : contraventions aux obligations militaires, celles contre la sûreté de l'État, l'ordre et la paix publics, comprenant notamment le fait de prendre le plan ou le dessin d'une forteresse de l'État, celui de posséder en secret des armes, la détention de faux poids ou de fausses mesures par un commerçant, et la mendicité, soit par soi-même, soit par des mineurs qui se trouvent sous notre autorité, contraventions à la police du culte, celles relatives aux biens et les contraventions

dangereuses pour le public. Il y aurait ici nombre de dispositions originales à signaler, mais l'intérêt qui s'attache à toute cette minutieuse réglementation ne nous semble pas justifier de plus amples développements.

Ce Code se termine par la définition légale de certains termes de droit pénal. La minorité est l'âge au-dessous de dix ans, (*malolietstvo*); la non-majorité (*nepelnolietstvo*) est l'âge de onze à dix-sept ans, la majorité (*pelnolietstvo*) est l'âge de dix-sept à vingt et un ans; la vieillesse (*prestarielstvo*) commence à soixante-cinq ans. Enfin l'expression *nevezrastnost* (croissance incomplète) comprend tous ceux qui n'ont pas atteint vingt et un ans. Par le mot: parents (*blijni*), il faut comprendre les descendants et les ascendants (par parenté ou alliance, ou adoption), les frères et sœurs, neveux et nièces, oncles et tantes, les conjoints et fiancés, les frères et sœurs des conjoints et les conjoints des frères et sœurs.

Les crimes-délits (*prestuplenie*) et les contraventions (*naruchenie*) sont compris sous le titre générique d'infraction (*priestupnodieanie*).

L'incrimination d'un fait, sauf disposition contraire, s'applique au coauteur et à la tentative. Le terme: guerre (*voïna*) comprend aussi la guerre civile. La définition de l'autorité publique ne présente pas de difficultés ni d'intérêt.

Tel est dans ses dispositions actuelles le nouveau Code bulgare. On peut y remarquer beaucoup d'innovations heureuses. Il faut reconnaître que la législation de ce pays a changé d'orientation. Au lieu d'imiter et de reproduire presque servilement le Code français, soit directement, soit par l'intermédiaire du Code ottoman, il a pris pour modèle, mais en y faisant un choix, les Codes germaniques contemporains, et, avec eux, adopté les principes de la science juridique moderne. Il s'est cependant débarrassé, avec raison, des distinctions trop subtiles et trop complexes; au point de vue pénitentiaire, il a singulièrement simplifié toute la hiérarchie des peines et, en général, il les a adoucies; par tous ces côtés, l'ouvrage du Dr Stoïloff est remarquable, et le Code pénal bulgare comptera parmi les Codes pénaux progressistes où les observations des faits actuels et la science véritable du droit ont été mises à profit.

RAOUL DE LA GRASSERIE.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — 1° Bureau central. — 2° Comité de défense. — 3° Moralement abandonnés de la Seine. — 4° Œuvres de travail. — 5° Comités de défense de Bordeaux et de Bruxelles. — 6° La France charitable.

I

Bureau Central.

Le Bureau central s'est réuni le 19 janvier sous la présidence de M. le conseiller Petit.

MM. Th. Roussel et Cheysson s'étaient excusés.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL présente une liste des Sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 1897. Cette liste sera insérée dans le prochain *Bulletin* de l'Union.

Il annonce en même temps l'adhésion d'une Société nouvelle, fondée depuis un mois à peine, à Charleville, et qui doit s'occuper de tous les libérés sans distinction de sexe, ni d'âge. M^{me} Durieu en est secrétaire général.

Une *Note* visant le relèvement des crédits concernant le patronage a été adressée aux sénateurs membres de la Commission des finances (*suprà*, p. 115). Au moment de la discussion en séance publique, cette *Note* sera remise à tous les membres du Sénat.

MM. Th. Roussel et Bérenger prendront part à la discussion et demanderont le relèvement des crédits par voie d'amendement.

Élections. — Le Bureau procède à l'élection d'un vice-président en remplacement de M. Conte dont les pouvoirs sont arrivés à expiration. M. Grossard, de Bordeaux, est nommé à l'unanimité.

Au sujet de la distribution prochaine des Actes du Congrès de Bordeaux, M. A. RIVIÈRE communique une lettre de M. Rödel priant le Bureau de fixer le chiffre auquel le volume pourrait être vendu.

Le Bureau estime que ce prix ne devra pas être supérieur à 3 francs.